



Arrêt

**n° 56 193 du 17 février 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique diakanke, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 6 août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile, le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous êtes sans affiliation politique. Le 23 mai 2009, alors que vous discutiez dans un café avec deux de vos amis, un homme en civil vous entend critiquer le régime en place et vous dénonce aux autorités. Vous et vos amis êtes arrêtés et

emmenés par des militaires au commissariat CMS Kameroun. Vous êtes alors séparé de vos amis et vous êtes détenu jusqu'au 2 juillet 2009.

Ce jour, vous vous évadez avec l'aide de votre mère et d'un agent. Ce dernier vous amène à son domicile à Lambanye où vous restez jusqu'au 5 août 2009. Dans ce refuge, vous avez revu votre mère qui vous apporte des photos de votre détention.

Le 5 août 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous pour le seul fait d'avoir critiqué, à une seule reprise, le pouvoir en place, alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. Ainsi, vous avez déclaré n'être ni membre, ni sympathisant d'un parti politique, vous n'êtes membre d'aucune association et affirmez n'avoir participé à aucune activité politique (Audition en date du 07/07/2010, p.9). Vous déclarez également n'avoir jamais eu de problème avec vos autorités auparavant (Audition du 05/08/2010, p.4). Il s'ajoute, que vous vous êtes contenté de dire que "le régime était mauvais et que c'est le régime qui induit de mettre un pays en retard » (Audition du 07/07/2010, p.11). Propos qui a eux seuls ne peuvent être considérés comme subversifs. Partant, vu votre profil et vu que le seul reproche qui vous est fait par vos autorités est celui d'avoir un jour critiqué le pouvoir en place, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement recherché dans votre pays. Par conséquent, la disproportion qui existe entre les accusations portées contre vous, à savoir de saboter le gouvernement (Audition du 05/08/2010, p.8), et le profil que vous présentez ne permet pas de croire que vous êtes effectivement recherché par vos autorités.

En outre, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché dans votre pays d'origine, vous bornant à dire que vous risquez la mort en cas de retour et que des descentes domiciliaires ont eu lieu à votre domicile. En effet, malgré des contacts réguliers (deux fois par semaine) tant avec votre épouse qu'avec votre mère, vous n'avez fourni aucun élément pertinent permettant d'attester lesdites recherches (Audition en date du 05 août 2010, p.9). Interrogé par rapport à ces contacts, vous déclarez n'aborder que des sujets personnels. Les dernières informations concernant votre situation personnelles datent elles de la fin de l'année 2009 (Audition du 05 /08/2010, p.18). Questionné alors sur les raisons de cette absence d'informations récentes, vous finissez par dire : « Je ne suis pas en Guinée, je suis en Belgique » (Audition du 05/08/2010, p.18) . Ce comportement de total désintérêt pour votre situation personnelle ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

De plus, alors que vous avez été arrêté en compagnie de deux amis, que ceux-ci ont donc été arrêtés pour les mêmes motifs que vous, qu'ils ont été conduits dans le même temps et dans le même lieu de détention que vous, vous n'avez pu nous fournir aucune information concernant leur situation personnelle (Audition du 05/08/2010, p.6). Or, non seulement ces personnes sont des amis proches que vous connaissez depuis l'enfance, mais en outre, vos familles se connaissent et habitent toujours le même quartier (Audition du 05/08/2010, p.5). Votre attitude passive ne reflète pas une réelle crainte de persécution dans votre chef.

Si vous mentionnez le décès d'un de vos amis, relevons que vous affirmez aussi que ce décès a eu lieu après sa libération (Audition du 07/07/2010, p.5). Il n'en reste pas moins que vous ne donnez pas d'information sur le sort de votre ami restant. Il vous a alors été fait remarquer qu'une personne de votre famille, en l'occurrence votre mère, pourrait se renseigner sur le sort de votre ami, ce à quoi vous

répondez "ma mère était plutôt soucieuse de ma situation, c'est la raison pour laquelle elle n'est pas partie leur poser des questions pour éviter d'augmenter ses soucis" (ibidem). Ceci est d'autant plus vrai que votre mère vit sur place et a des contacts réguliers avec les familles de vos amis. A nouveau, votre comportement n'est pas celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Il s'ajoute, concernant votre détention et votre évasion, plusieurs imprécisions ont été relevées qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations et partant permettent de remettre en cause celles-ci. Tout d'abord, concernant votre détention, soulignons que vous assurez avoir été détenu pendant plus d'un mois et demi. Si vous donnez une série d'informations générales sur le lieu et les conditions générales, vos propos absolument vagues sur votre vécu n'ont pas convaincus le Commissariat général de l'authenticité de cette détention. Interrogé sur votre vécu pendant cette période, vous vous contentez de dire que vous avez reçu à manger et à boire (Audition en date du 05 août 2010, pp.8-9). Interrogé encore une fois sur votre vécu, vous ajoutez simplement "nous vivions très mal là-bas, parce que nous vivions dans la souffrance" (Audition en date du 05 août 2010, p.12). Le manque de consistance de vos propos et le caractère lacunaire de vos déclarations quant à votre ressenti, permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité de cette incarcération et partant, des persécutions que vous alléguiez.

Par ailleurs, vous avez été incapable de nous donner une quelconque information concernant la personne qui vous a aidé à vous évader et qui vous a hébergé pendant plus d'un mois à son domicile (Audition du 05/08/2010, p. 16). Ainsi, si vous avez pu nous citer son nom complet, vous n'avez pu nous dire quelle était sa profession, s'il était militaire, pourquoi il vous a aidé et vous ignorez combien a coûté votre évasion (Audition en date du 05 août 2010, p.13). Cette absence totale d'information nous permet de remettre en cause l'authenticité de vos déclarations et partant, les problèmes que vous assurez avoir eus dans votre pays.

En conclusion, nous ne pouvons pas conclure qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de ladite Convention. Dans la mesure, où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir vos documents d'identité, votre extrait de mariage, une lettre de votre maman (dont l'identité est attestée par sa carte d'identité), une lettre de votre femme, la carte de décès de votre ami et plusieurs photographies, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision pour les motifs exposés ci-dessous.

En effet, votre carte d'identité, votre certificat de naissance et votre extrait de mariage tendent à attester de votre identité et de votre civilité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ni ceux-ci ni d'ailleurs, la photo de votre famille ne sont de nature à invalider la présente analyse.

Quant aux lettres de votre épouse et de votre mère, aucun crédit ne peut leur être accordé dans la mesure où il s'agit de correspondances privées, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées. Aucun crédit ne peut leur être octroyé.

Concernant l'acte de décès de l'un de vos amis, cet élément tend à attester du décès de cette personne mais ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, relevons, que cet acte de décès mentionne uniquement que votre ami est décédé lors des événements du 28 septembre 2009, aucun lien ne peut être établi avec les faits que vous avez contés.

Enfin concernant les photographies de votre détention, aucun crédit ne peut leur être accordé. Ainsi, questionné sur celles-ci vous vous limitez à dire que c'est un stagiaire qui les a prises pour ensuite les donner à votre mère (Audition du 07/07/2010, p.6). Or, à eux seuls ces documents ne permettent pas d'attester que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises correspondent aux événements que vous avez relatés. Ceci est d'autant plus vrai que vous affirmez n'avoir jamais vu aucune personne vous photographier lors de cette détention (ibidem).

Quant aux photos de vos hémorroïdes, et les certificats médicaux attestant des soins prodigués, s'ils attestent de vos problèmes de santé actuels, ceux-ci ne permettent toutefois pas d'établir un lien entre les événements relatés et les affections constatées. Partant, ces documents ne rétablissent nullement la crédibilité de vos déclarations.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une motivation inadéquate et contradictoire ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Elle sollicite par ailleurs l'octroi du statut de la protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen de la demande

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde notamment sur l'in vraisemblance des poursuites alléguées par le requérant eu égard au profil politique qu'il présente.

3.3. En substance, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit d'asile.

3.4. Toutefois, préalablement à tout examen au fond, il apparaît que la décision attaquée a été prise avant le second tour des élections présidentielles en Guinée. La partie défenderesse dépose à cet égard, le 10 février 2011, un rapport dont il ressort que la situation en Guinée s'est dégradée. La partie défenderesse estime cependant que le contexte ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le Conseil observe, en premier lieu, qu'en raison de son dépôt tardif, ce document n'a pas pu faire l'objet d'un débat contradictoire. Il constate, ensuite, que ce document fait état d'une évolution importante qui est susceptible d'influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

3.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 15 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT